



TRIAL
International

ALGÉRIE : LE GÉNÉRAL KHALED NEZZAR SERA ENFIN JUGÉ EN SUISSE POUR CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Questions et réponses

1. Qui est Khaled Nezzar ?

Né le 25 décembre 1937, Khaled Nezzar a participé avec l'armée algérienne à la répression des émeutes qui ont secoué le pays en octobre 1988. Il a été promu au rang de chef d'état-major de l'armée le 22 décembre 1988 et a accédé au poste de ministre de la Défense le 27 juillet 1990.

En mai 1991, le Front Islamique du Salut (FIS – parti politique créé en février 1989 à la suite d'une réforme constitutionnelle) a revendiqué, par des mouvements de grève, l'instauration d'élections présidentielles anticipées. L'armée y a répondu en instaurant l'état d'urgence.

Le 26 décembre 1991, les Algérien-ne-s ont été appelé-e-s aux urnes afin de renouveler leur parlement. Le parti du FIS est sorti vainqueur de cette élection. Le 11 janvier 1992, le président de la République Chadli Bendjedid a annoncé sa démission et le lendemain, le Haut Conseil de Sécurité - dont faisait partie Khaled Nezzar - a annoncé l'arrêt du processus électoral ainsi que le report des élections parlementaires et présidentielles. Le 15 janvier 1992, ce même Haut Conseil de Sécurité a créé le Haut Comité d'État (HCE), un organe collégial qui a été investi de toutes les compétences présidentielles – en remplacement du président démissionnaire – et dont le mandat devait durer jusqu'en 1993. Dans les faits, le HCE a subsisté jusqu'à fin janvier 1994.

Khaled Nezzar a tenu son poste de ministre de la Défense jusqu'au 10 juillet 1993. En sus d'avoir participé à la création du HCE, il en a été membre jusqu'à sa dissolution le 30 janvier 1994, date à laquelle Liamine Zeroual a été investi des fonctions présidentielles.

2. Quelles sont les charges retenues contre Khaled Nezzar par le Ministère public de la Confédération (MPC) ?

Les faits reprochés à Khaled Nezzar s'inscrivent dans le cadre de la « sale guerre » - conséquence directe de l'annulation du processus électoral – qui a débuté en 1992. La guerre s'est poursuivie pendant une dizaine d'années en Algérie, faisant plus de 200 000 morts et disparus.

Le MPC reproche à Khaled Nezzar d'avoir participé, entre janvier 1992 et fin janvier 1994, à la commission d'actes de torture, de traitements inhumains, de détentions et de condamnations arbitraires en tant que crimes de guerre, ainsi qu'à des assassinats commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée à l'encontre de la population civile alors qu'il était chef des armées et membre du HCE.

3. Khaled Nezzar ne bénéficie-t-il pas d'une immunité au vu de son statut de ministre de la Défense et de membre d'un organe gouvernemental collégial au moment des faits ?

En droit international, l'immunité se justifie par la volonté d'assurer de manière pérenne et continue le fonctionnement de l'État. Fort de ce principe, Khaled Nezzar a saisi le Tribunal pénal fédéral (TPF) d'un recours en 2012, soutenant que ses fonctions de ministre de la Défense et membre du HCE à l'époque empêchaient toute poursuite pénale à son encontre.

Dans une décision particulièrement remarquable du TPF rendue le [25 juillet 2012](#), les juges fédéraux ont exclu la reconnaissance de l'immunité y compris pour un anciens haut

responsable comme M. Nezzar au regard de la nature particulièrement grave des crimes reprochés.

4. Qu'est ce qui justifie un renvoi en jugement en 2023 alors que le MPC avait classé le dossier en 2017 ?

En 2017, le MPC a rendu une ordonnance de classement parce qu'il considérait que les combats qui ont fait rage en Algérie dans les années 1990 ne constituaient pas un conflit armé non international au sens du droit international humanitaire, étant précisé que l'existence d'un conflit armé au moment des faits est un des éléments constitutifs du crime de guerre. Dans son arrêt du [30 mai 2018](#), le TPF lui a donné tort et a retenu l'existence d'un conflit armé non international.

Le dossier a donc été renvoyé au MPC pour suite d'instruction en tenant en compte cette décision.

A la suite d'actes d'instruction complémentaires, le MPC estime qu'il existe des charges suffisantes pouvant être qualifiées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de sorte que le renvoi en jugement de Khaled Nezzar se justifie.

5. Pourquoi le procès de Khaled Nezzar se tiendra-t-il en Suisse ?

En 2011, informé de sa présence sur le territoire suisse, TRIAL International a déposé une dénonciation pénale à l'encontre de Khaled Nezzar auprès du Ministère public de la Confédération, les autorités suisses étant compétentes pour le poursuivre sur la base du principe de compétence universelle (voir Q. 6 ci-dessous).

M. Nezzar s'est volontairement soumis à la juridiction suisse en se rendant dans ce pays, où il disposait apparemment de comptes bancaires.

Rapidement, le MPC a ouvert une instruction pénale pour crimes de guerre et au lendemain du dépôt de la dénonciation, il a procédé à l'interpellation de Khaled Nezzar ainsi qu'à son audition avant de le libérer sur la promesse qu'il se présente pour la suite de la procédure.

Khaled Nezzar, qui vit en Algérie, s'est déplacé en Suisse sur convocation du MPC lors de ses auditions subséquentes et comparaitra libre à son procès. M. Nezzar a donc pris part à la procédure, en personne ou par le biais de ses avocat·e·s, reconnaissant ainsi explicitement la légitimité de l'enquête ouverte contre lui.

6. Qu'est-ce que la compétence universelle ?

La compétence universelle est un principe juridique qui permet aux États d'enquêter et de poursuivre les personnes suspectées d'avoir commis des crimes internationaux (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture et disparitions forcées) quels que soient leur lieu de commission, la nationalité des suspects ou des victimes.

Les affaires de compétence universelle jouent un rôle de plus en plus important dans le cadre des efforts internationaux visant à engager la responsabilité des auteurs d'atrocités ainsi qu'à rendre justice aux victimes. Ces affaires contribuent également à dissuader la commission de futurs crimes et envoient un message puissant selon lequel les auteurs de violations de droits humains ne trouveront refuge nulle part dans le monde.

TRIAL International et ses partenaires publient chaque année une revue sur la compétence universelle ([Universal Jurisdiction Annual Review, UJAR](#)), qui met en lumière les principaux développements des affaires portées devant les juridictions nationales à travers le monde sur la base de ce principe. L'édition 2023 du UJAR dénombre plus de 65 affaires portant sur des crimes internationaux.

De nombreux pays mènent en effet actuellement des enquêtes et ont initié des poursuites concernant des crimes internationaux commis notamment en République démocratique du Congo, en Irak, au Libéria, au Rwanda, en Syrie ainsi qu'en Ukraine.

En juin 2023, la Cour d'appel du TPF a reconnu Alieu Kosiah coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, confirmant sa condamnation à 20 ans de prison prononcée dans le cadre du procès de première instance. Il s'agit de la première condamnation en Suisse d'un ressortissant libérien pour les crimes commis durant les guerres civiles libériennes et du premier procès ouvert pour ces d'infractions devant le TPF sur la base de la compétence universelle.

En avril 2023, le MPC a saisi le TPF d'un autre dossier concernant des crimes internationaux en renvoyant en jugement Ousman Sonko, ancien ministre de l'Intérieur gambien, pour des crimes contre l'humanité commis sous la dictature de Yahya Jammeh.

7. Qui sont les victimes des crimes auxquels aurait participé Khaled Nezzar ?

Cinq victimes sont constituées parties plaignantes à l'encontre de Khaled Nezzar dans cette procédure et y sont représentées par des avocat.e.s. Le MPC retient qu'elles ont fait l'objet de détentions illégales et subi des actes de torture ou des actes considérés comme des traitements inhumains de la part des forces de sécurité qui se trouvaient sous le contrôle de Khaled Nezzar.

Si toutes les victimes représentées ont des parcours académiques et professionnels variés, elles ont comme point commun d'avoir milité au sein du FIS.

8. D'autres anciens responsables algériens pourraient-ils être poursuivis dans leur pays ou ailleurs pour les crimes commis durant la décennie noire ?

Il faut tout d'abord relever que les anciens dignitaires algériens – dont certains sont aujourd'hui encore très proches du pouvoir en place – jouissent d'une impunité totale en Algérie s'agissant des crimes commis durant la guerre civile. En effet, les lois d'amnistie en vigueur dans le pays font barrage à leur poursuite sur le territoire algérien.

A cela s'ajoute que les libertés individuelles sont de plus en plus menacées dans le pays, ce qui met en lumière l'acharnement du gouvernement contre tout mouvement de contestation ou de critique à son encontre et qui confirme l'absence totale de volonté des responsables actuels de revenir sur les crimes passés.

Par ailleurs, les responsables qui ont participé à la guerre civile des années 1990, comme c'est le cas de Khaled Nezzar, sont aujourd'hui âgés. Dans la mesure où aucune autre poursuite n'est en cours ailleurs qu'en Suisse sur la base de la compétence universelle, l'on peut fortement douter que le procès d'un autre dignitaire du régime puisse se tenir à court terme. L'ouverture de procédures pénales, sur la base de la compétence universelle, reste toutefois envisageable.

En définitive, le procès de Khaled Nezzar constitue de fait la première mais vraisemblablement la dernière possibilité pour les victimes d'obtenir une reconnaissance judiciaire des crimes commis durant la période considérée.

9.- Pourquoi les membres des groupes armés ayant combattu l'État algérien ne sont-ils pas poursuivis ?

En Algérie, les lois d'amnistie sont également applicables aux membres des groupes armés actifs durant la sale guerre. En ce sens, il n'est pas envisageable qu'ils soient poursuivis sur le territoire algérien.

Les réserves mentionnées dans la réponse précédente (âge des concernés et absence de procédure en cours) sont également applicables aux membres des groupes armés. Il reste néanmoins envisageable que des procédures soient ouvertes à l'encontre de membres de tels groupes en application de la compétence universelle. Il est toutefois rappelé qu'en ce qui concerne la Suisse, la poursuite des auteurs de crimes internationaux est conditionnée à la présence de l'individu sur le territoire helvétique.

10. TRIAL International est-elle engagée dans la défense des intérêts islamiques et notamment du FIS ?

TRIAL International est une organisation indépendante, apolitique et non confessionnelle, reconnue d'intérêt public. Son but est de mettre le droit au service des victimes des crimes les plus graves de manière indiscriminée. TRIAL International lutte contre l'impunité dont peuvent jouir les responsables de ces crimes.

Notre Organisation ne défend pas les intérêts d'une faction ou d'un parti spécifique mais dénonce les crimes de tout responsable quel que soit son parti, sa religion ou son statut.

Les victimes dont il est question ont survécu à des atrocités. Leur affiliation religieuse ou politique n'a aucune influence sur la définition de leur qualité de victime et sur leur droit à réclamer justice ni à se porter partie plaignante devant les juridictions suisses. Ceci fait partie des droits fondamentaux de tout individu.

Comme indiqué à la question précédente, TRIAL International n'hésiterait pas à déposer plainte contre des membres de groupes armés islamistes (ou d'autres obédiences) soupçonnés d'avoir commis des violations du droit international humanitaire présents sur territoire suisse.

11. Dans ce dossier, la Suisse et les autorités de poursuite ne s'immiscent-elles pas dans une problématique qui n'est pas de leur ressort ?

Khaled Nezzar s'est soumis à l'ordre juridique suisse – aux lois qui y sont en vigueur - en se rendant volontairement sur le sol helvétique. D'ailleurs, toute personne suspectée de crimes internationaux encourt le risque de s'y faire poursuivre sur la base du droit suisse.

La procédure initiée à l'encontre de Monsieur Nezzar n'est pas le résultat d'une ingérence dans les affaires algériennes. Elle est uniquement fondée sur la loi suisse, laquelle découle des engagements pris par la Suisse au niveau international. Il s'agit d'ailleurs des mêmes engagements que ceux pris par l'Algérie, en ratifiant en 1960 les Conventions de Genève, et en 1989 les deux protocoles additionnels à ces Conventions. Ces textes prévoient l'obligation pour les États de poursuivre les auteurs d'infractions graves à ces conventions.

A l'inverse, si aucune poursuite n'avait été initiée, la Suisse aurait violé les engagements qu'elle a pris en vue de lutter contre l'impunité des crimes internationaux.

La poursuite et le renvoi en jugement de Khaled Nezzar sont dès lors justifiés et sont le résultat d'une application impartiale du droit suisse ainsi que d'une enquête pénale indépendante menée à charge et à décharge.

12. Combien d'affaires liées à des crimes internationaux sont-elles ouvertes en Suisse ?

Le rapport de gestion 2022 du Ministère public de la Confédération (MPC) fait état de 15 enquêtes pénales en cours concernant des crimes de droit pénal international (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre).

Depuis l'entrée en vigueur en 2011 des dispositions pénales mettant en œuvre le Statut de la Cour pénale internationale dans le droit suisse, un seul procès lié à des crimes internationaux s'est tenu par-devant le TPF, celui d'Alieu Kosiah en 2020-21. Ce dernier avait été renvoyé en jugement en 2019 et condamné pour crimes de guerre en 2021. Dans le cadre de son procès d'appel dont le verdict a été rendu en juin 2023, des crimes contre l'humanité ont également été retenus à son encontre.

Le TPF est actuellement saisi d'un second dossier, celui de l'ancien ministre de l'Intérieur gambien Ousman Sonko, lequel devra répondre de crimes contre l'humanité commis durant la dictature de Yahya Jammeh, dont le procès devrait s'ouvrir prochainement.

Le procès à venir de Khaled Nezzar sera donc le troisième à se tenir par-devant le TPF pour des crimes internationaux.

13. Combien de temps le procès de Khaled Nezzar devra-t-il durer ?

Il revient aux juges du TPF d'organiser les débats. À l'heure actuelle, la durée et les dates du procès sont encore inconnues. Les jugements rendus par le TPF peuvent faire l'objet d'un appel, dans un premier temps, devant la Cour d'appel du TPF et, dans un second temps, d'un recours devant le Tribunal fédéral à Lausanne.

Naturellement la présomption d'innocence s'applique à Khaled Nezzar jusqu'à ce qu'un jugement définitif n'ait été rendu.

14. Dans quelle mesure le procès sera-t-il accessible au public, aux journalistes et aux communautés concernées en Algérie ?

Selon le principe de la publicité des débats, lequel est essentiel dans une société démocratique pour s'assurer de l'équité du procès pénal et de la confiance du public en son système judiciaire, le procès de Khaled Nezzar sera accessible au public dans la limite des places disponibles en salle d'audience ainsi qu'aux journalistes. Le procès se déroulera en langue française.

TRIAL International rappelle que la situation des droits humains en Algérie et, en particulier, le non-respect constaté ces dernières années du droit à la liberté d'expression est extrêmement préoccupant. Il n'en demeure pas moins fondamental que les Algérien/e/s puissent être informé-e-s du déroulement du procès et du verdict qui sera rendu.

En effet, au-delà des victimes représentées dans la procédure, ce procès a pour vocation de donner une réponse judiciaire aux faits qui se sont déroulés durant la guerre civile algérienne, ainsi que de trancher de manière impartiale la responsabilité pénale de Khaled Nezzar dans ce contexte. Cette réponse doit être partagée avec le plus grand nombre d'Algérien-e-s. Il est en effet difficile d'imaginer une reconstruction et une paix durables pour l'Algérie et sa population, sans répondre à l'exigence de justice.

Pour cette raison, TRIAL International tente sans cesse d'élargir son réseau de journalistes algérien-ne-s, qu'ils et elles fassent partie de la diaspora ou se trouvent encore en Algérie.

15. Quel rôle a joué TRIAL International dans le dossier ?

Comme indiqué à la question 5 ci-dessus, TRIAL International est à l'origine de la procédure en ayant dénoncé Khaled Nezzar aux autorités de poursuite en 2011.

Depuis lors, TRIAL International a offert un soutien logistique aux victimes afin de faciliter leur venue et leur audition en Suisse. Un soutien psychologique leur a également été proposé, afin d'éviter une possible retraumatisation causée par le fait de revenir sur ces douloureux événements.

Notre organisation continuera de les soutenir jusqu'au procès et pendant celui-ci.